



En Direct de L'Éducation Permanente

Novembre 2014

ÉDITO :

Un engagement sans relâche !

A la veille de conclusions budgétaires qui détermineront les efforts à consentir pour les prochaines années et à la veille d'une grève générale, il nous est impossible de faire l'impasse sur la situation politique actuelle. Les décisions du gouvernement fédéral et les perspectives tant en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) qu'en Région wallonne ne sont guère réjouissantes et inquiètent l'ensemble du secteur. Ne parlons même pas de la Région bruxelloise de laquelle filtrent très peu d'informations en matière budgétaire.

Après un premier communiqué de presse tirant la sonnette d'alarme en septembre dernier, la FESEFA a rédigé une note qui dresse un état des lieux du secteur de l'éducation permanente et qui met en évidence les conséquences financières et sociales qu'auront sur les associations les mesures d'austérité annoncées pour les années 2015, 2016 voire 2017. Armée de ce document, la fédération rencontre actuellement une série d'acteurs politiques - dont différents cabinets - afin de les sensibiliser et de leur faire prendre conscience des implications de leurs

décisions sur notre secteur.

La FESEFA s'est également mobilisée lors de la manifestation nationale du 6 novembre dernier mais c'est bien au niveau des entités fédérées qu'elle entend mener la plupart de ses démarches politiques, et à plus forte raison après la 6e réforme de l'Etat. Nous avons donc poursuivi nos démarches en organisant, le 14 novembre dernier, une matinée de sensibilisation au Parlement de la FWB au libellé bien évocateur : "L'éducation permanente dans tous ses "états".

Cette rencontre, s'adressant prioritairement aux député-e-s du PFWB et à leurs collaborateurs-trices, poursuivait un double objectif :

- rappeler aux mandataires le rôle essentiel de l'éducation permanente dans notre société et présenter une cartographie de ce secteur ;
- faire part des revendications et des craintes du secteur.

Il a également été question des programmes de

(re)mise à l'emploi (ACS/APE) - dispositifs essentiels à l'action du secteur -, de la mise en oeuvre de la Charte associative et des priorités à négocier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire éventuellement fermée. En vue d'alimenter la réflexion et les échanges, avaient également répondu présents quelques membres du bureau du Conseil supérieur de l'éducation permanente. Ensemble, nous avons présenté un éclairage précis sur l'impact catastrophique qu'aurait une réduction linéaire des budgets EP sur les reconnaissances et sur le secteur de manière générale.

Ces activités, qui se poursuivent par ailleurs, s'inscrivent dans la série de démarches que la FESEFA entreprend en vue de défendre les intérêts des secteurs qu'elle représente. Elles ont permis, non seulement de sensibiliser les différents acteurs politiques aux préoccupations du secteur, mais également de nouer des contacts en vue de futures collaborations constructives.

Dominique Surleau, Directrice

La FESEFA est ouverte de 9h à 17h

Tel : 02/502.46.73
Fax : 02/502.64.77

secretariat@feseffa.be
www.feseffa.be

Boulevard E. Jacqmain, 4, bte 4
1000 Bruxelles
N° d'entreprise 445120924

Président : Pierre Georis

Dominique Surleau, Directrice
direction@feseffa.be


Farah Ismaïli, Secrétaire de Direction
secretariat@feseffa.be

Mouli Massamba-Ndwengi, Conseillère
en Éducation permanente, juriste
conseillere.ep@feseffa.be

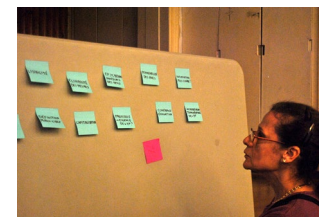
Maryse Dumeunier,
Secrétaire comptable
comptabilite@feseffa.be

Noémie Broder,
Chargée de communication
communication@feseffa.be

Mehmet Alparslan Saygin,
Conseiller juridique
juriste@feseffa.be

Avec le soutien de la  FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Rencontre “Ébullitions citoyennes” à Bruxelles : un premier rendez-vous réussi !



En plein coeur d'un quartier populaire bruxellois, dans les locaux de la Maison de Jeunes “Bouillon de CultureS”, s'est tenue le 5 novembre dernier la première des 3 rencontres de l'Éducation permanente organisées dans le cadre de l'édition 2014 du projet “Ébullitions citoyennes”.

Vous avez été nombreux à avoir répondu à notre invitation ! Pas moins de 33 associations représentées. Ouvert également aux associations non affiliées, ce rendez-vous leur a permis de prendre connaissance des missions de la fédération et des services qu'elle propose.

Après avoir précisé, en plénière, les objectifs de la rencontre et dévoilé le fil conducteur des ateliers, chaque participant avait été invité à rejoindre son groupe de travail.

Faisant le choix délibéré de privilégier une approche transversale des grandes lignes débattues en ateliers, ces derniers n'ont finalement pas été organisés selon les axes de reconnaissance. Cette démarche a permis aux participants de s'extraire quelque peu de leur réalité quotidienne pour réinterroger plus globalement le concept d'éducation permanente : de ses définitions à son évaluation, en passant par les processus mis en oeuvre.

Les échanges furent riches et ont permis d'identifier les tensions que vivent au quotidien les associations autour de ces questions que certains ont même qualifiées de salutaires tant elles permettent aux associations de réinterroger librement leurs pratiques d'éducation permanente et de se réappropriier le concept afin de mieux en défendre ses principes fondamentaux.

Il n'en demeure pas moins que des contraintes de toute sorte sont bien réelles (conditions d'accès au décret, respect des volumes horaire et des volumes d'activités, cloisonnement des axes, réalités de terrain et des publics, définition restreinte du public-cible, logique marchande, non transparence et manque de lisibilité du processus d'évaluation, etc...) et ont des effets sur les pratiques des asbl !

Enfin, à la demande de la majorité des participants, des ateliers plus spécifiquement consacrés au nouvel arrêté d'application seront prochainement organisés en nos locaux avec des groupes restreints.

Rappel

deux autres rencontres sont programmées respectivement les 4 décembre à Namur et 18 décembre à Tournai.

A très bientôt donc !

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente du 30 avril 2014

Comme vous le savez, la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 30 avril dernier un nouvel arrêté d'exécution relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

C'est en 2011, après 7 années d'application concrète du décret de 2003 et avec le recul et l'expérience suffisante pour identifier les principales difficultés d'application - tant pour les associations que pour les services du gouvernement -, que le Conseil supérieur de l'éducation permanente (CSEP) a déposé une note d'orientation politique en vue de lancer le chantier des modifications à apporter audit arrêté d'application.

Par ailleurs, les nombreux problèmes d'interprétation du cadre légal ont conduit au développement d'une jurisprudence qu'il a fallu intégrer dans le nouveau texte.

A l'époque, le CSEP s'était mis d'accord sur plusieurs préalables pour cadrer les discussions menées avec l'administration et le cabinet :

- limiter les discussions à l'arrêté d'application de l'époque, le texte fondateur du décret de 2003 ne devant souffrir d'aucune modification ;
- négocier avec l'administration et le cabinet les seuls éléments qui font l'objet d'un très large consensus au sein du Conseil ;
- ne viser aucunement une diminution des exigences qualitatives qui fondent les critères de financement des différents axes et la crédibilité de l'action du secteur.

C'est ainsi que 3 ans plus tard, à la suite d'une négociation constructive, le Gouvernement adoptait un nouvel arrêté. Ce dernier modifie et remplace donc l'arrêté de 2004 tout en intégrant les pré-

sions jurisprudentielles validées par la Ministre de la Culture de l'époque.

Aussi, nous a-t-il paru important de revenir sur ces nouvelles dispositions en vigueur pour chacun des axes de reconnaissance et d'en proposer une synthèse.

AXE 1 : Participation, éducation et formation citoyennes

Ancré sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant au niveau local, régional ou de l'ensemble de la Communauté française, l'axe 1 constitue le fondement conceptuel et historique de l'Education permanente.

L'axe 1 est le plus important en termes de nombre d'associations reconnues (70 %). Il vise les actions d'animation socioculturelle, d'éducation ou de formation menées par l'association à l'égard du public en général et se caractérise par un souci de forte implication des publics visés à tous les stades du développement de l'activité d'éducation permanente, dans un objectif de participation citoyenne et d'expression de l'esprit critique.

Les changements introduits par l'arrêté du 30 avril 2014 ont trait aux définitions des critères et des termes du décret, ainsi qu'au nombre minimum de thématiques et d'activités développées par les associations, et ce pour chacun des 3 niveaux territoriaux précisés dans l'axe. Quant aux volumes d'heures d'activité exigés, ils restent identiques.

Thématique d'action :

La thématique est définie de manière plus précise

comme une **problématique sociétale** qui intègre :

- un diagnostic d'un enjeu de société ;
- des finalités et des objectifs de l'action ;
- une stratégie d'action ainsi que les méthodes et les moyens de leur mise en œuvre ;
- la procédure et les moyens d'évaluation de l'action.

Activité régulière :

La mise en œuvre d'une thématique d'action identifiée par l'association, en cohérence avec son objet social, est assurée par une activité régulière. Elle est concrète, quantifiable, concerne des publics clairement identifiés et rassemble au moins, en moyenne 5 participants.

Sont considérées comme des activités régulières, notamment, les animations socioculturelles, séminaires, conférences, réunions thématiques, groupes de réflexion, groupes de travail, colloques, expositions, visites thématiques, échanges internationaux et activités de diffusion culturelle.

Seules les heures d'activités effectivement prestées avec le public sont prises en considération, ce qui exclut notamment la valorisation des heures liées aux réunions de préparation et d'évaluation des activités sauf si les conditions spécifiques suivantes sont respectées : avoir un objectif identifié et relié à une thématique d'action ; impliquer le public visé par l'activité et la préparation de l'animation et du suivi de la réunion ; réunir un public plus large que le personnel rémunéré de l'association. Dans ce cas, le critère du nombre de participants tel que spécifié plus haut ne s'applique pas.

Programmes d'éducation non formelle :

Des conditions relatives aux programmes d'éducation non formelle ont été ajoutées. Ces derniers pourront être valorisés en tant qu'activité régulière si les conditions suivantes sont remplies :

- définir leurs contenus et méthodes en concertation avec les participants ;
- être adaptées aux besoins d'émancipation et d'autonomie avec les participants qui ne se limitent pas à un apprentissage "technique" ;
- se différencier d'une pédagogie de transmission frontale ;
- faire usage de méthodes d'expression, d'induction et de participation ;
- être basés sur des référentiels rigoureux et pertinents en rapport avec les objectifs visés tels que des notes, des ouvrages ou des documents pédagogiques ;
- faire l'objet d'une évaluation participative ;
- reposer sur la participation libre des personnes et ne pas être déterminés par une obligation légale, réglementaire ou administrative ;
- s'inscrire dans une thématique qui ne s'identifie pas exclusivement à l'objet des cours de formation.

Impact territorial :

L'incidence de l'impact territorial de l'action est appréciée sur la base de la quantité et de la diversité des lieux d'activités et/ou de l'origine des participants et/ou du rayonnement de l'information sur les activités de l'association. L'impact territorial doit être validé sur la plus grande partie des activités prises en compte dans le cadre du décret.

Activité s'adressant à un public large :

L'arrêté précise également la notion d'activité s'adressant à un large public, comme étant celle qui vise à assurer la visibilité publique de l'association

et des enjeux qu'elle porte par des stratégies de promotion adaptées vers un public plus large que les activités régulières.

Si ces activités répondent aux critères d'éligibilité requis, ces activités sont comptabilisées dans le forfait d'heures d'activités régulières.

Condition de développement des activités : les processus :

L'association précise dans son plan d'action les stratégies, les moyens et les processus qu'elle entend mettre en œuvre pour mener ses activités notamment avec des publics issus de milieux populaires au sens du décret. Elle doit également préciser aussi les processus mis en œuvre et les résultats obtenus quant à cet objectif.

Collaborations avec d'autres partenaires :

Les activités organisées par une association en collaboration avec d'autres partenaires pourront être encadrées par la conclusion d'une convention fixant entre elles la répartition des heures réalisées. Le plafond d'heures permis en collaboration avec un partenaire reconnu en vertu de l'axe 1 du décret ne pouvant toujours pas dépasser le maximum de 20 % du nombre d'heures exigé pour la catégorie de forfait dans laquelle l'association est reconnue. Ces activités restent toutefois comptabilisées dans leur totalité pour autant que l'association soit clairement identifiée comme co-initiatrice et porteuse du projet.

Conditions de reconnaissance :

Le nombre minimum de thématiques d'action et d'activités grand public à développer par l'association pour être reconnue et accéder aux catégories de forfait correspondantes a été adapté. Le tableau ci-dessous montre les grands changements¹.

Catégorie de forfait	Au minimum
Article 4 §1er (commune, village ou quartier)	1 thématique d'action
Article 4 §2 (commune et ses hameaux, quartier urbain ou zone de 15.000 habitants)	1 thématique d'action (avant 2)
Article 4 §3 (zone de 30.000 habitants)	1 thématique d'action (avant 3)

Catégorie de forfait	Au minimum
Article 5 §1 (zone de 50.000 habitants ou territoire de 6 communes pour les régions comptant - de 75 habitants par km ²)	2 thématiques d'action
Article 5 §2 (zone de 100.000 habitants ou territoire de 8 communes pour les régions comptant - de 75 habitants par km ²)	2 thématiques d'action (avant 3)
Article 5 §3 (zone de 500.000 habitants)	2 thématiques d'action (avant 4) 4 activités large public (avant 3) Suppression de la condition d'organiser annuellement un événement ou une publication à destination d'un large public
Article 5 §4 (zone de 1.000.000 habitants)	2 thématiques d'action (avant 4) 5 activités large public par an (avant 4) Suppression de la condition d'organiser annuellement un événement ou une publication à destination d'un large public

1: Les changements sont en gras.

Catégorie de forfait	Au minimum
Article 6 §1er (région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale)	2 thématiques d'action + 3 activités large public
Article 6 §2 (région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale)	3 thématiques d'action + 4 activités large public
Article 6 §3 (région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale)	3 thématiques d'action (avant 4) + 5 activités large public

Enfin, le champ d'action des mouvements a également été modifié en ce qui concerne ceux reconnus dans l'article 7 §2 et §3. En effet, pour bénéficier de cette reconnaissance l'association devra fédérer de 3 à 5 associations dépendantes **situées dans au moins 3 provinces distinctes ou dans 2 provinces distinctes et sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.**

AXE 2 : Formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs

L'arrêté du 30 avril 2014 apporte très peu de modifications à l'axe 2.

Identification des publics visés :

Comme pour l'axe 1, les participants doivent être au moins au nombre de 5. Les formations doivent s'adresser à des animateurs, formateurs, responsables et acteurs associatifs qu'ils soient engagés ou en recherche d'engagement, bénévoles ou salariés et ce quel que soit leur secteur d'activité.

Par dérogation, 20 % au maximum des participants ne présentant pas ce profil peuvent être pris en compte

pour le calcul des heures / participants pour autant qu'ils soient issus du secteur non-marchand (public ou privé).

Ajout d'une compétence de formation : gestion associative :

Outre les compétences d'animation, d'analyse, de pédagogie, etc., la formation pourra également avoir comme objectif l'acquisition d'une compétence en matière de gestion associative.

Modification d'une des conditions de prise en considération des formations : évaluer autrement

À l'issue de la formation, il ne s'agira plus de mesurer les acquis des participants mais bien d'évaluer les effets des formations avec les participants.

Unité de mesure des formations :

Les formations sont mesurées en heure/participants, il faut entendre par heure/participants ; le produit du nombre d'heures de formations par le nombre de participants.

Formation de longue durée organisée sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre)

Il est tenu compte, comme formant un tout et participant du même processus d'acquisition de compétences, des deux cycles de formation qui se succèdent au cours d'un même exercice civil.

Collaboration avec d'autres partenaires :

Si l'association réalise des formations en collaboration avec d'autres partenaires, ces activités sont comptabilisées dans leur totalité pour autant que l'association soit clairement identifiée comme co-initiatrice du projet de formation et porteuse du

projet. Cependant, si l'un des partenaires est également reconnu dans l'axe 2, seuls 20 % du nombre d'heures/participants de formation exigé pour la catégorie de forfait dans laquelle l'association est reconnue peuvent être valorisés par l'association.

A noter que la conclusion d'une convention fixant la répartition des heures d'activités entre les associations partenaires reste également possible.

AXE 3 : Production de services ou d'analyses et d'études

L'axe 3 comporte 2 volets : production de services, de ressources documentaires et/ou d'outils pédagogiques à destination des associations (axe 3.1) d'une part, production d'analyses, de recherches et d'études critiques sur des thèmes de société (axe 3.2) d'autre part.

Axe 3.1 : production de services, de ressources documentaires et/ou d'outils pédagogiques

Les modifications introduites dans l'axe 3.1 ont trait à la clarification de ses différentes dimensions : son champ d'action, la notion de réalisation, ainsi que le nombre minimum de réalisations à valoriser par l'association.

Champ d'action de l'axe 3.1 :

1° Mise en œuvre une des activités suivantes, soit une combinaison de ces activités :

- produire des services permettant aux associations de réaliser leurs activités d'éducation permanente ;
- mettre à disposition des ressources documentaires ;
- produire et mettre à disposition des outils pédagogiques ou culturels pour la vie associative,

le cas échéant pour un public principalement adulte ;

2° Mise à disposition des associations ou, le cas échéant, d'un public principalement adulte les ressources et les compétences d'intervention nécessaires à la réalisation des services et/ou les compétences techniques et d'animation nécessaires à l'utilisation des ressources documentaires et/ou d'outils visés au 1°.

Communication et information :

L'association doit communiquer les objectifs (poursuivis dans son offre de services et/ou de ressources documentaires et/ou d'outils) et l'offre au public au moyen de son site internet, sans préjudice d'autres moyens de communication. L'association doit par ailleurs assurer une information large et régulière relativement aux services et/ou aux ressources documentaires et/ou aux outils qu'elle offre.

Réalisation :

Les services, ressources documentaires et/ou outils pédagogiques se concrétisent par la production de réalisations, qui doivent impérativement déboucher sur des traces matérielles accessibles.

Une réalisation consiste en :

- **une prestation de service collectif**

Celle-ci vise à soutenir directement les capacités d'action collective du/des destinataires du service dans une démarche d'éducation permanente et implique une participation active des membres du/des destinataire(s) et/ou des participants à son action.

- **un outil pédagogique ou culturel**

Celui ci traite d'une thématique ou d'un enjeu pré-

cis d'une thématique ou d'un enjeu précis, dans une perspective analytique et critique, conçu sous la forme d'une production matérielle, de manière à pouvoir être utilisé par les associations et le public visé.

- **une mise à disposition permanente de ressources documentaires (centre de documentation)**

Conditions de valorisation relatives à chaque type de production :

a) Une prestation de service collectif :

- ◇ Réalisation, avec les destinataires du service et avec ses éventuels partenaires, d'une note préparatoire à la prestation de service qui décrit :
 - les enjeux et les objectifs du service
 - le lien entre le service et le prescrit de l'article 1er du décret
 - les processus et les actions à mettre en oeuvre
 - les types de parties prenantes au service et leur rôle
 - les modalités de mobilisation de participation active des membres ou participants à l'action
 - la rémunération éventuellement demandée pour la prestation de service
- ◇ Réalisation d'un rapport final de réalisation de la prestation de service qui expose les enseignements généraux de la prestation de service pour l'action collective en Education permanente ainsi que d'un rapport accessible aux associations tierces
- ◇ Conservation des traces matérielles de la prestation de service avec mise à disposition pour les services du gouvernement

b) Outil pédagogique ou culturel

Pour chaque outil pédagogique ou culturel, l'association doit justifier d'un travail préparatoire, assurer une large diffusion de l'outil, même si celui-ci vise un public spécifique, mobiliser la participation du public visé par la thématique ou l'enjeu, au niveau de la réalisation de l'outil ou en amont ou en aval de celle-ci.

c) Mise à disposition permanente des ressources documentaires

Pour chaque mise à disposition de ressources documentaires, l'association doit garantir un accès régulier aux ressources proposées et exposer les moyens déployés pour assurer cette accessibilité et cette régularité. Elle doit en outre, réaliser un index actualisé des ressources proposées et enfin rendre compte de la pertinence, au sens de l'article 1er du décret, de la mise à disposition des ressources proposées.

d) Principes généraux

L'arrêté prévoit que l'association doit démontrer qu'elle est porteuse en amont par le biais d'un travail de préparation et en aval au travers d'un travail d'animation et de diffusion de la réalisation ou du service que cette réalisation concrétise. Cela n'exclut pas des collaborations et coproductions.

Pour être éligible, une réalisation doit nécessairement être assortie d'animations et d'un service d'accompagnement par l'association.

L'actualisation d'une réalisation produite lors d'un exercice antérieur peut être considérée comme une réalisation éligible pour autant que cette actualisation apporte une réelle et conséquente valeur ajoutée.

Le mode de production des réalisations et/ou leur

mode de diffusion mobilise la participation active des publics concernés par les enjeux portés.

Les réalisations sont conçues et présentées de manière à en permettre l'usage autonome par un tiers.

Conditions de reconnaissance :

Pour être reconnue dans le cadre de l'axe 3.1, l'association devra réaliser au minimum 7 réalisations propres par an, au lieu de 10 réalisations. Pour accéder à la catégorie de forfait supérieure, elle devra en réaliser 14 au lieu de 20.

Axe 3.2 : production d'analyses et d'études

Analyses et études :

L'arrêté apporte des précisions quant aux définitions de l'analyse et de l'étude.

L'analyse est un **document écrit**, pouvant être bref et circonstanciel, éventuellement issu d'un exposé oral ou prenant la forme d'une interview de fond, relatif à une thématique précise, comportant au minimum 8 000 signes, **espaces compris**.

L'étude est un **document écrit** qui constitue le résultat d'investigations, d'une recherche ou d'une réflexion à long terme, sur des thématiques précises, comportant au minimum 60 000 signes, **espaces compris**.

La valorisation des analyses et études suppose que ces dernières prennent systématiquement une forme écrite.

Conception et réalisation :

Pour voir ses analyses et études prises en compte dans le cadre de l'axe 3.2, l'association doit :

- déployer une ligne éditoriale active, dont la programmation de la rédaction et la coordination de publication des textes ;
- réaliser un traitement rigoureux des données, basé sur une information diversifiée et vérifiée, lequel traitement ne fait pas obstacle à la manifestation de la liberté d'opinion ;
- contribuer à la formation du jugement critique des lecteurs sur les thématiques traitées ;
- développer un point de vue spécifique sur la thématique traitée ;
- présenter et diffuser des analyses et études réalisées de manière à en faciliter l'utilisation par le monde associatif et le public visé ;
- concevoir et présenter des analyses et des études de manière à en permettre l'usage autonome par un tiers.

L'association doit démontrer que les analyses et études ont été réalisées par son personnel, ou par les membres de son conseil d'administration ou de son assemblée générale, ou par des membres militants, adhérents ou bénévoles de l'association.

Toutefois, des analyses et études peuvent être réalisées par des tiers : à condition qu'il s'agisse de contributions originales, s'intégrant à la ligne éditoriale de l'association. Dans ce cas, des traces de la collaboration avec l'auteur doivent être fournies.

Publication et diffusion :

La publication et la diffusion des analyses et des études doit être assurée, soit sur support papier, soit au format électronique.

Le titre ainsi que la synthèse du contenu de chaque analyse et étude doivent être publiés sur internet au cours de l'année de référence. Ces informations doivent être complétées de toute indication utile sur les modalités d'accès au contenu complet.

AXE 4 : Sensibilisation et Information

Le quatrième axe autour duquel se structure l'Education permanente est celui des campagnes de sensibilisation et d'information émises par les associations visant le grand public dans le but de faire évoluer les comportements.

Les modifications et précisions qui y ont trait se concentrent essentiellement sur

L'impact territorial :

Il s'agira de réaliser de larges campagne d'information, de sensibilisation et de communication dont l'impact territorial s'étend à l'ensemble du territoire de la Région wallonne et de la Région Bruxelles - Capitale.

L'étendue ne change donc pas mais la formule est à présent directement intégrée au nouvel arrêté.

L'identification des publics cibles :

Les campagnes doivent à présent "comporter une identification des publics-cibles".

La stratégie de communication et objectifs :

Deux items entièrement nouveaux sont ajoutés :

- Développement d'une stratégie de communication mobilisant des moyens médiatiques diversifiés et comprenant notamment l'usage des nouvelles technologies de la communication et de l'information
- Définition au préalable des objectifs de la campagne de communication et d'information en prévision de son évaluation a posteriori

Activation/Actualisation des campagnes durant l'année de référence :

Les précisions jusqu'ici formulées sont à présent intégrées à l'arrêté, à savoir :

- l'activation de la préparation, du lancement et / ou du déploiement dans l'espace public durant l'année de référence, même si les campagnes se prolongent sur l'exercice suivant ;
- l'actualisation d'une campagne menée au cours d'une année précédente : éligible si réelle et conséquente valeur ajoutée

Partenariats :

Les campagnes peuvent être réalisées en partenariat, pour autant que l'association s'y implique à tous les stades du développement et du suivi et que chacune des associations partenaires remplisse l'ensemble des critères prévus à l'article 25

Interventions publiques ponctuelles complémentaires :

L'arrêté prévoit dorénavant une série de cas de figure quant aux formes de communication visées. Il s'agit d'articles, cartes blanches, interviews, campagnes d'information dans les médias (écrits ou audiovisuels) y compris la presse associative, à condition qu'elle soit indépendante de l'association intervenante ; prises de paroles structurées donnant lieu à des traces écrites, électroniques ou audiovisuelles ; action à destination publique en collaboration avec une autre association ; présence active lors de salons, d'événements.

Un important changement survient concernant les conditions de reconnaissance et la catégorie de forfait. En effet, pour être reconnue dans l'axe 4, l'association devra dorénavant avoir réalisé **1 seule campagne de sensibilisation par an**, d'interpella-

tion ou de communication large et construite sur des thématiques précises. L'ancien arrêté en requerrait 2. Les 20 autres interventions publiques ponctuelles restent, elles, de rigueur.

Quelles subventions Emploi et EP en 2015 ?



Le cabinet de la ministre Joëlle Milquet annonce une indexation des subventions accordées en vertu du "Décret Emploi" au taux de 1,30 % au 1er janvier 2015.

Les montants annoncés sont déterminés de manière prévisionnelle, l'indexation définitive du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'étant confirmée qu'au moment de l'ajustement budgétaire. Le gouvernement pourrait donc décider d'y apporter des correctifs lors de la liquidation de la seconde tranche de subvention.

Les budgets dédiés aux activités et au fonctionnement seront, quant à eux, gelés pendant vraisemblablement 4 à 5 ans, conséquence des mesures d'économie décidées par le gouvernement.

Ci-dessous, le tableau comprenant les nouvelles valeurs des subventions "emploi", à l'initial du budget 2015 de la FWB :

	Valeur prévisionnelle 2015
Index	1,30%
Point emploi	3 197,63 €
Forfait secrétariat social	183,25 €
Emploi permanent (AR 1971) - 14,75 points	47 165,04 €
Emploi permanent (Décret 2003) - 18 points	57 557,34 €
Emploi ex-FBIE - 1 point	3 197,63 €
Emploi subvention suppl - 1,3978 points	4 469,65 €

Source : www.cessoc.be

Liquidation du solde des subventions Emploi et EP 2014

Le versement aux associations de la seconde tranche des subventions à l'emploi ainsi que celui lié aux activités et au fonctionnement pour l'année 2014 sont prévus pour le 15 décembre 2014 au plus tard sur la base d'un index définitif de 0,6 % au lieu des 1,2 % appliqués à la première tranche.

La liquidation sera effectuée sur la base des dossiers justificatifs 2013.